

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-216

Réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement

Le Maire de la commune d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L 2212-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008/107 du 12 juin 2008 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique,
Vu la demande présentée par l'Association « OCTOBRE ROSE »,
Vu l'avis favorable de la commune d'Ambilly,
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le parcours de la course pédestre organisée, et de réglementer la circulation autour des parcs.

ARRÊTE

Article 1 : Le Dimanche 09 octobre 2022 de 09H00 à 16H00, la circulation des véhicules sera interdite dans la rue Jean Jaurès, du croisement avec la rue Marc Sangnier au croisement avec la rue de la Paix. La circulation sera en sens interdit dans les deux sens de circulation. Les riverains de la résidence l'Impérial, ainsi que les véhicules de l'organisation, des forces de l'ordre et des secours pourront circuler entre le carrefour de la Paix et l'entrée de la résidence ou du clos Babuty.

Article 2 : Le parcours de la course pédestre sera réalisé dans les deux parcs communaux. L'entrée du parking de la Mairie (côté gymnase), sera condamnée, le temps de la course.

Article 3 : Des stands occuperont le domaine public. La vente d'alcool de troisième catégorie sera autorisée.

Article 4 : La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

Article 5 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Ambilly, le **05 OCT. 2022**

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Télétransmis le 14.10.2022
Affiché le 18.10.2022 sur le site internet